

DÉCRET

n° 2-61-599 du 18 chaoual 1382 (14 mars 1963) portant autorisation de l'emploi de certains antioxygènes dans les matières grasses alimentaires, les huiles essentielles à usage alimentaire et les revêtements intérieurs des emballages de denrées alimentaires

(B.O. n° 2630 du 22 mars 1963, page 415).

Article premier. - L'addition des substances antioxygènes ci-après : gallate de propyle, gallate d'octyle, gallate de dodécyle, dibutytertiaire-paracrésol ou leurs mélanges est autorisée dans les corps gras destinés uniquement aux industries de l'alimentation et vendus par quantités unitaires d'au moins 5 kilos. Cette addition ne doit pas excéder la proportion pondérale de 0,01 pour cent.

Art. 2. - L'addition des substances antioxygènes précitées est autorisée dans les huiles essentielles, à usage alimentaire, sous réserve de ne pas dépasser la teneur pondérale de 0,1 pour cent.

Art. 3. - L'addition des substances antioxygènes précitées est autorisée dans les enduits, vernis ou matières de revêtement destinés à être placés au contact de denrées alimentaires, sous réserve de ne pas dépasser la teneur pondérale de 0,125 pour cent.

Art. 4. - Les substances antioxygènes visées au présent décret doivent être chimiquement pures.

Art. 5. - Les infractions ou tentatives d'infraction au présent décret seront punies conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) susvisé.

Art. 6. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret.